

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-71

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des Débits de Boissons dans le département des Hautes-Alpes

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes »

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Vu la demande formulée le 05 septembre 2023 par Monsieur Yann BEINSTEINER, Président du Comité des Fêtes de Vallouise,

CONSIDERANT que ce débit de boissons temporaire, organisé dans le cadre de l'organisation d'un loto, rentre dans les dérogations prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de boissons du 1er groupe au 3ème groupe, dimanche 29 octobre 2023 de 14h00 à 20h00, à titre dérogatoire et exceptionnel, à l'occasion du Loto, salle Bonvoisin à Vallouise-Pelvoux.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, jointes à la présente autorisation :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques ;
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;

- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques ;
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

ARTICLE 3 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Yann BEINSTEINER, président du Comité des Fêtes de Vallouise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 19 septembre 2023



Le Maire :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère acte en application de l'article L.2131-1 du collectivités territoriales**

exécutoire de cet Code général des

- **Publié le :**
- **Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**